



RÈGLEMENT

PROJET EXCEPTIONNEL DE RECHERCHE (PER) 2020

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 30 MARS 2020

Référence : FRS-FNRS_REGL_PER_2020_FR_CA20200330_2020.05.15_10_Final

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| CHAPITRE II : CANDIDATURES | 3 |
| <u>II- A.:</u> Promoteurs..... | 3 |
| <u>II- B.:</u> Règles de cumul | 4 |
| <u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures..... | 4 |
| CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT..... | 5 |
| <u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles..... | 5 |
| <u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement | 6 |
| CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES..... | 8 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 8 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES | 10 |
| CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS | 10 |
| ANNEXE 1 | 11 |

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Projet Exceptionnel de Recherche (PER) permettant le financement de projets de recherche dans le cadre de l'appel Coronavirus 2020 du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

| Instrument | Durée | Objet | Autres participants possibles ? |
|------------|-------|--|--|
| PER | 2 ans | Le PER peut être mono ou pluri-universitaire | Oui sans limite de nombre et sans obligation d'appartenir à des institutions différentes |

Promoteur principal : Chercheur en charge de la soumission de la demande. Il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promoteur : Chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité.

Porteur de projet : Chercheur dont les compétences et/ou connaissances seront utiles à l'exécution du projet mais qui ne se voit attribuer aucune tâche. Il ne peut pas solliciter de budget.

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 4

Le candidat promoteur principal d'un PER doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

- Être nommé à titre définitif² ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du projet PER à savoir le 1^{er} septembre 2020.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Article 5

Le PER prévoit la participation optionnelle de co-promoteurs.

Tout candidat co-promoteur d'un PER doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

Le porteur de projet n'est soumis à aucune règle d'éligibilité.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Les PER ne sont soumis à aucune règle de cumul avec les autres financements du F.R.S.-FNRS, y compris les Crédits Urgents de Recherche (CUR). Il est toutefois demandé aux candidats PER de stipuler si leur projet s'inscrit dans la continuité d'une demande de financement CUR.

Un chercheur peut soumettre et obtenir du financement pour, au maximum, 1 projet en qualité de promoteur principal et 1 projet en qualité de co-promoteur. Un chercheur peut, toutefois, participer à d'autres projets en qualité de porteur de projet.

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures Coronavirus 2020 est ouvert sur décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et est publié sur le site internet.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

² Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent être que des porteurs de projet pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

Il est recommandé aux candidats des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles), SVS (Sciences de la vie et de la santé) et des thématiques « Cognition, Psychologie, Sciences de l'éducation » (cf. Commission scientifique SHS-2) d'introduire leur candidature en anglais³.

Toute candidature PER est soumise à une procédure qui implique deux ou trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 8

Dans le cadre du PER, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Les frais de sous-traitances, compris dans les frais de fonctionnement, peuvent s'élever, au maximum, à 20% du budget total du projet. De manière exceptionnelle, et sur justification spécifique, ce plafond des frais de sous-traitance peut être levé.

Article 9

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM \leq 3 Tesla à 350 €/heure
- IRM $>$ 3 Tesla à 500 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Article 10

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone

³ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Le PER est d'une durée de 2 ans.

La date de début du PER est fixée au 1^{er} septembre 2020 et la date de fin au 31 août 2022.

Article 12

Le PER permet de solliciter un financement maximal de 130.000 € en moyenne annuelle.

L'enveloppe des frais de personnel (non obligatoires) n'est pas limitée.

Article 13

Les catégories de personnel⁴ sont détaillées dans le tableau ci-après.

| Catégories | Occupation | |
|---|------------|-------------|
| | Mi-temps | Temps plein |
| Scientifique doctorant ⁵ - boursier ou salarié | x | x |
| Scientifique postdoctoral - salarié | x | x |
| Chercheur temporaire postdoctoral - boursier (montant plafonné) | n/a | x |
| Scientifique non doctorant – salarié (montant plafonné) | x | x |
| Technicien - salarié (montant plafonné) | x | x |

n/a = non applicable

⁴ *Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.*

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Les catégories Chercheur temporaire postdoctoral, Scientifique non doctorant et Technicien sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Coronavirus.

⁵ *Dans le cas d'une bourse, l'occupation du Scientifique doctorant est uniquement à temps plein.*

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature PER mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux membres des Commissions scientifiques.

Article 14

À la date de son engagement, le Scientifique doctorant doit être titulaire depuis au maximum 3 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire) :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 15

À la date de son engagement, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire depuis au maximum 5 ans du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Le délai maximum fixé ci-dessus est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention du grade académique ou du diplôme retenu dans la décision d'attribution du poste.

Un règlement particulier régit :

- le mandat de [Chercheur temporaire postdoctoral \(CTP\)](#).

Article 16

Le titulaire du grade académique de master ou équivalent ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, ne peut pas être sollicité dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade de master peut être sollicité dans la catégorie Scientifique non doctorant. Le Scientifique non doctorant n'est autorisé ni à être inscrit en doctorat ni à déposer sa candidature à un doctorat.

Article 17

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 18

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures PER sont les suivants :

| CRITÈRES | POIDS |
|--|-------|
| ➤ La qualité du promoteur et du/des co-promoteur(s) : capacité à mener le projet | 40% |
| ➤ La qualité du projet : hypothèses, méthode et faisabilité | 40% |
| ➤ Le caractère efficient des réponses aux enjeux de ces crises sanitaires | 20% |

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 19

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20

Les financements accordés via l'instrument PER font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques sont autorisés moyennant notification écrite au F.R.S.-FNRS ;
- **l'établissement d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 21

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche, augmentée d'une période de six mois maximum pour les éventuels reports d'engagement de personnel prévus mais non effectifs à la date de début de la convention, et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 22

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 18 mois après la fin de la convention de recherche, soit avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Article 23

Aucun engagement n'est effectif sans avoir reçu l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas autorisé durant les 6 derniers mois de la convention de recherche.

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder la date de fin de la convention de plus de 6 mois, ni dépasser la durée de l'engagement initialement accordée.

Article 24

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

En ce qui concerne le Chercheur temporaire postdoctoral, le Scientifique non doctorant et le personnel technique, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 25

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche, tout en respectant la catégorie de personnel.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal ne sont pas dépassés et, pour les catégories limitées à un plafond annuel, tant que ce plafond n'est pas dépassé annuellement, étant entendu que l'engagement du personnel ne peut excéder la date de fin de la convention excepté dans le cas d'un report de l'engagement du personnel tel que stipulé à l'article 23 § 3.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 27

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 28

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique. Le F.R.S.-FNRS ne procèdera au remboursement des pièces justificatives qu'après réception de l'avis favorable des instances compétentes concernant les aspects éthiques.

Article 29

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 30

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (Open Access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PER mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument PER

Appel Coronavirus

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument Projet Exceptionnel de Recherche / Exceptional Research Project

(PER MONO-UNIVERSITAIRE)

| | |
|--|---|
| <p>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a CFB university</p> | <p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p> |
|--|---|

Instrument Projet Exceptionnel de Recherche / Exceptional Research Project

(PER PLURI-UNIVERSITAIRE)

| | |
|---|---|
| <p>Candidat promoteur principal et candidat porteur de projet d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</p> | <p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p> |
| <p>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une des institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions</p> | <p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <p>Archives de l'État (AE) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.)</p> <p>➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p> <p>➤ Sciensano</p> |